

**Décision du CSCA n° 23-13 du 28 ramadan 1434 (6 août 2013)
portant modification du cahier des charges encadrant le
service radiophonique « Hit Radio ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425
(7 janvier 2005) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 26-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant
attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du de
service radiophonique « Hit Radio » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique
musical multirégional non relayé « Hit Radio », notamment ses
articles 2, 34.2 et 35 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 38-10 du 25 jourmada II 1431 (09 juin 2010) relative
à l'émission « le morning de momo » diffusée sur « Hit Radio » ;

Vu la lettre de la société « Hit Radio S.A », éditrice du
service radiophonique « Hit Radio », adressée à la Haute autorité
de la communication audiovisuelle, en date du 10 juin 2013, en
vue de réviser la décision du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle n° 38-10 susmentionnée ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la
commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur lors de sa
plénière du 18 juillet 2013 d'étudier la demande de la société
« Hit radio S.A » ;

Après avoir pris connaissance du rapport effectuée par les
services de la Direction générale de la communication
audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, la décision du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle n° 38-10 du 25 jourmada II 1431
(09 juin 2010) relative à l'émission « le morning de momo »
diffusée sur « Hit radio » a ordonné la réduction de la durée de la
licence accordée à la société « Hit Radio S.A » d'une année, et
de là la modification de l'article 2 du cahier des charges en ces
termes : « La licence a pour objet le service radiophonique décrit
à l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de
l'article 42 de la loi, elle est accordée *intuitu personae* à
l'opérateur, tel qu'identifié à l'article premier du présent cahier
des charges, pour la durée de quatre ans à compter de la date de
notification de la décision d'octroi de la licence.

Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du
présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois
par tacite reconduction. » ;

Attendu que, l'article 34.2 du cahier des charges encadrant
le service radiophonique « Hit Radio » dispose que : « En cas de
manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions
applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des
pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut,
hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre
de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une
des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du
programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une
année... » ;
- le retrait de la licence. »

Attendu que, la décision de réduction de la durée de la
licence en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou
prescriptions applicables au service ou à l'opérateur,
conformément aux dispositions de l'article 34.2 du cahier des
charges précité, ne saurait dépasser la limite d'une année ; ,

Attendu que l'article 35 alinéa 1, stipule que : « (...) la
Haute autorité peut procéder à la modification des dispositions de
la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est
justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants : (...)
Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit
(...).

PAR CES MOTIFS :

1- Décide le remplacement de l'article 2 du cahier des
charges par la version suivante :

*« La licence a pour objet le service radiophonique décrit à
l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article
42 de la loi, elle est accordée intuitu personae à l'opérateur, tel
qu'identifié à l'article premier du présent cahier des charges,
pour la durée de quatre ans à compter de la date de notification
de la décision d'octroi de la licence.*

*Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du
présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois
par tacite reconduction par période de cinq ans » ;*

2- Ordonne la notification de la présente décision à la
société HIT RADIO et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 ramadan 1434
(06 août 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar,
Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI

**Décision du CSCA N° 24-13 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013)
relative à l'émission « OUAKILA HOUA » diffusée
par la Société « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3
(alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 9, 46 (dernier paragraphe), 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » notamment, ses articles 30, 31, 32 et 36 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la Société « MEDI 1 SAT », en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute Autorité, relativement aux propos tenus lors de l'édition du 10 juillet 2013 de l'émission de caméra cachée « OUAKILA HOUA » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Direction générale de la communication audiovisuelle a relevé la diffusion par la société « MEDI 1 SAT », éditrice du service télévisuel « MEDI 1 SAT », lors de l'édition du 10 juillet 2013 de l'émission de caméra cachée « OUAKILA HOUA », à plusieurs reprises, l'utilisation notamment du terme « AZZIYYA » et ce, par la personne objet de la caméra cachée, à la suite d'une photographie qui lui a été présentée et qui met en scène son époux avec une dame d'origine subsaharienne supposée être sa seconde épouse ;

Attendu que, l'édition précitée qui avait pour thème un quiproquo autour de la jalousie conjugale, a pris pour parti de faire croire à la bigamie de l'époux, en mettant en scène une présumée seconde épouse, celle-ci étant d'origine subsaharienne, ce qui a mis l'épouse dans un état de grande colère, à l'occasion de laquelle elle a tenu les propos qui suivent :

«شلا وباش مبدلني بعزية، عزية. كيف دايرة بعدا كينة، شوف غير حالتها كيف دايرة، شلا...»

«أويلي، العرس كالليك، وشلا باش مبدل، بعزية. كون خداهما غير شي وحدة عينيها زرقين، وشهبة وزينة، نكول مسكين ويغى الزين» ;

Attendu que les termes cités ci-dessus, tels qu'ils ont été utilisés dans la mise en scène l'ont été avec une connotation manifestement péjorative et humiliante ;

Attendu que, au vu de ce qui précède, les propos tenus par la personne objet de la caméra cachée peuvent être qualifiés de dédaigneux et d'humiliants envers une personne en raison notamment de son origine, de son appartenance ou non à une ethnie ou à une race ;

Attendu que, l'édition du 10 juillet 2013 de l'émission de caméra cachée « Ouakila Houa » est une émission enregistrée soumise au contrôle préalable à sa diffusion par la société « MEDI 1 SAT » qui assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'elle met à la disposition du public sur le service ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle avait déjà attiré l'attention de la Société « MEDI 1 SAT », en date du 09 mai 2012, à l'occasion de faits similaires, sur la nécessité d'éviter ce type d'erreur et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle dispose que : « *La Communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine...* » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :... *faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...* » ;

Attendu que, l'article 30 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La société prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier des charges. Elle assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine... dans toutes ses émissions, la société veille notamment à :...Ne diffuser, en aucun cas, des émissions ... incitant à la discrimination ... à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...* » ;

Attendu que, l'article 31 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La société assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'elle met à la disposition du public sur le Service ...* » ;

Attendu que, l'article 32 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La société conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Elle prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées par le Dahir, la loi, le présent cahier des charges et sa charte déontologique. La société contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées...* » ;

Attendu que, l'article 36 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La Société ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant ... implicitement l'apologie ... des comportements ... inciviques ou amoraux, ... ou manquants au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur.

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives à la maîtrise d'antenne et au respect de la dignité humaine ;

2 – Décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 SAT » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 SAT » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 chaoual 1434 (05 septembre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 26-13 du 2 hija 1434 (8 octobre 2013)
portant modification de l'annexe de la décision du
CSCA n° 20-12 portant renouvellement de
l'autorisation de commercialisation du bouquet
« AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société
« PC ACCES SARL »**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article
3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada
1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et
36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 20-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) portant
renouvellement de l'autorisation de commercialisation du
bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société
« PC ACCES » ;

Vu la demande d'autorisation de la Société PC ACCES
SARL, en date du 06 août 2013, pour inclure les chaînes
télévisuelles citées en annexe de la présente décision dans le
service « AL JAZEERA ARRIYADIA » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la
communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société PC ACCES SARL, sise à
Résidence Arrahman, rue Ibn Taimia, Tanger, immatriculée au
registre de commerce n° 16.393 l'autorisation d'inclure les
chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service du bouquet
« AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du
Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 du
15 rejeb 1433 (6 juin 2012) portant renouvellement de
l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA
ARRIYADIA » accordée à la société « PC ACCES » ;

3°) De notifier la présente décision à la Société PC ACCES
SARL et de la publier au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 hija 1434
(8 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs
Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed
Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- Al Jazeera Sport HD3 ;
- Al Jazeera Sport HD4 ;
- Al Jazeera Sport HD5 ;
- Al Jazeera Sport HD6 ;
- FOX SPORTS ;
- ALKASS ONE ;
- ALKASS TWO.

**Décision du CSCA n° 27-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013)
relative au non respect des obligations relatives à la
publicité par la « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3
(points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada
1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2
(alinéa 1^{er}), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M »,
notamment, ses articles 49.3 et 72 ;